

3^e année licence droit

Cours de A à K

PROCEDURE PENALE

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 4 PAGES

Document autorisé : code de procédure pénale

Une question peut entraîner une ou plusieurs bonnes réponses. Toute question entraîne au moins une bonne réponse.

Un point est accordé par question à condition que l'ensemble des bonnes réponses soit choisi pour cette question et qu'aucune réponse fautive n'ait été choisie. Il n'y a pas de point négatif.

1) L'action publique

- Permet au ministère de la justice de déterminer la politique pénale du pays
- Permet au ministère public d'appliquer la politique pénale du pays
- Permet au ministère public d'engager un procès pénal
- Permet la publicité du procès pénal

2) L'action civile

- Relève du droit civil exclusivement
- Doit toujours être exercée devant les tribunaux civils
- Est régie par le code de procédure pénale
- Se prescrit par les mêmes règles que l'action publique

3) L'exercice de l'action civile

- Suppose que l'action publique ait déjà été exercée
- Nécessite la saisine d'un juge d'instruction
- Est possible lorsque l'infraction a provoqué un dommage subi par une victime
- A nécessairement lieu pendant la phase préliminaire du jugement

4) La constitution de partie civile

- Nécessite que les conditions des articles 2 ou 2-1 et s. CPP soient remplies
- Met fin au procès pénal
- Met en mouvement l'action publique selon l'article 1 alinéa 2 CPP
- Empêche le ministère public de proposer une composition pénale

5) La prescription de l'action publique

- A été réformée en 2017 dans le sens d'un raccourcissement des délais
- N'éteint l'action publique qu'en l'absence de déclenchement de cette action avant l'expiration du délai de prescription
- Est interrompue par l'audition d'un témoin
- Est interrompue par l'audition libre du suspect

6) L'autorité de chose jugée

- Est exprimée à l'article 6 CPP
- Ne vaut que pour les crimes (art. 368 CPP)
- Entraîne l'interdiction de poursuivre et rejurer les mêmes faits (règle *ne bis in idem*)
- A donné lieu à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

7) L'instruction préparatoire (ou information)

- Obéit au même régime que l'instruction à l'audience
- A été créée par le Code de procédure pénale (1959)
- Est nécessaire pour toutes les infractions pénales
- Est conduite par le juge d'instruction

8) Une ordonnance de non-lieu

- Permet au ministère public de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre
- Permet au ministère public d'exercer l'opportunité des poursuites
- Est rendue par le juge d'instruction
- Peut être frappée d'appel par le ministère public

9) Une ordonnance de non-lieu motivée en fait

- A autorité de chose jugée
- Peut être frappée d'appel par le juge d'instruction
- Peut être frappée d'appel par la partie civile
- Signifie que les faits sont prescrits

10) Les officiers de police judiciaire

- Appartiennent à la police nationale ou à la gendarmerie
- Ont des compétences propres en enquête préliminaire
- Ne peuvent intervenir que sur commission rogatoire si une information est ouverte
- Saisissent le juge des libertés et de la détention en vue des placements en détention provisoire

11) L'enquête de flagrance

- Est exclusive de l'enquête de criminalité ou délinquance organisée
- Est à l'origine une procédure d'exception
- Est contrôlée par le juge des libertés et de la détention
- Ne dure jamais plus de 8 jours



12) Une irrégularité de procédure survenue au cours d'une instruction

- a. Peut donner lieu à un arrêt de la Cour de cassation
- b. Donnera nécessairement lieu à un arrêt de la Chambre de l'instruction
- c. Sera traitée par le tribunal correctionnel si l'infraction poursuivie est un délit
- d. Peut conduire à la nullité de l'acte concerné par l'irrégularité

13) L'article 802 du CPP

- a. Ne concerne que les nullités substantielles
- b. Est appliqué par les juridictions de jugement
- c. Pose la condition de grief pour les actions en nullité
- d. Définit le régime des nullités d'ordre public

14) L'enquête de criminalité ou délinquance organisée

- a. A été créée par le nouveau code pénal
- b. S'inspire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- c. A un champ d'application très étroit
- d. Ne s'applique qu'en cas d'ouverture d'une instruction

15) Le juge des libertés et de la détention

- a. Intervient en matière de détention provisoire
- b. Intervient en matière de garde-à-vue
- c. Intervient en matière de perquisition
- d. Intervient en matière d'interception des communications électroniques

16) Le juge d'instruction

- a. Peut ordonner une perquisition
- b. Contrôle l'action du ministère public
- c. Peut saisir la Cour d'assises
- d. Peut relever d'office la nullité d'un acte effectué pendant l'instruction

17) La composition pénale

- a. Peut être proposée par le ministère public
- b. Peut être proposée par le juge d'instruction
- c. Est une mesure alternative aux poursuites
- d. Permet le prononcé d'une peine d'emprisonnement

18) La convention judiciaire d'intérêt public

- a. Ne concerne que les personnes morales
- b. Est une mesure alternative aux poursuites
- c. Relève de la criminalité ou délinquance organisée
- d. Permet le prononcé d'une peine d'emprisonnement

19) La comparution immédiate

- a. Est une mesure alternative aux poursuites
- b. S'applique aux délits et aux contraventions
- c. Ne permet pas à la victime de se constituer partie civile
- d. Permet un placement en détention provisoire

20) L'audition libre

- a. Ne concerne jamais un suspect
- b. N'est possible qu'en enquête préliminaire
- c. Donne lieu à une information de la personne concernée sur ses droits
- d. Est applicable au témoin assisté

21) L'audition d'un témoin

- a. Peut avoir lieu en enquête préliminaire
- b. Relève exclusivement de la police judiciaire
- c. Peut s'effectuer dans le cadre juridique de la garde-à-vue
- d. Peut être suivie d'une garde-à-vue concernant la même personne

22) L'audition du suspect

- a. Ouvre droit à la présence de l'avocat du suspect
- b. Nécessite la mise en examen du suspect
- c. Peut avoir lieu en enquête de police
- d. Doit être précédée de l'information sur le droit de se taire



3^e année licence droit
Cours de L à Z

PROCEDURE PENALE

Cours : Pr. Jocelyne Leblois-Happe

Session RATTRAPAGE 2019

Documents autorisés : Aucun
Durée de l'épreuve : 1h

Noircissez la case correspondant à la ou aux bonne(s) réponse(s).
Le sujet comporte 5 pages et 30 questions.

Barème : Réponse juste = + 1 pt / Absence de réponse ou Réponse inexacte = - 1 pt

1. Le principe de l'intime conviction implique

- A : que le juge n'a pas à motiver sa décision
- B : que le juge apprécie librement les preuves qui lui sont présentées
- C : que le juge peut se dessaisir s'il estime l'action infondée
- D : que l'appel n'est en principe pas admis en matière pénale

2. La police soupçonne un conseiller à la Cour de cassation de s'être laissé corrompre : il semblerait qu'il ait livré des informations à un ministre sur une affaire judiciaire le concernant, en contrepartie de la promesse d'un poste au soleil. Un juge d'instruction est saisi. Il décide de procéder à une perquisition. Celle-ci est-elle

- A : possible selon les règles du droit commun ?
- B : possible moyennant le respect de règles spéciales ?
- C : impossible ?

3. La composition pénale est applicable

- A : aux délits
- B : aux crimes
- C : aux contraventions

4. Peut-on déduire du véhicule dans lequel une personne circule sa qualité d'étranger et procéder ainsi au contrôle de son identité sur la base des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ?

- A : oui
- B : non

5. La rétention aux fins de vérification d'identité dure au maximum

- A : 2 heures
- B : 4 heures
- C : 6 heures
- D : 24 heures

6. Le président de la République peut être poursuivi pour les infractions commises durant son mandat

- A : si celles-ci sont sans rapport avec ses fonctions
- B : si celles-ci ont un lien avec ses fonctions, dès lors que celles-ci sont achevées
- C : si celles-ci sont sans rapport avec ses fonctions, dès lors qu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la fin de celles-ci

7. L'action publique peut être déclenchée

- A : par le procureur de la République
- B : par la victime de l'infraction
- C : par le procureur et par la victime

8. Le procureur de la République est

- A : un fonctionnaire dépendant du pouvoir exécutif
- B : un magistrat dépendant du pouvoir exécutif
- C : un magistrat indépendant du pouvoir exécutif

9. A la suite d'un accident de la circulation qui s'est produit à 22h30, Paul André a été placé en garde à vue. Il a en effet été identifié par les policiers comme le responsable de la collision. Il paraissait en outre passablement éméché, tenant des propos incohérents, riant beaucoup et tenant à peine debout. Les fonctionnaires l'ont conduit au poste et l'ont placé dans une cellule, reportant au lendemain matin la notification de son placement en garde à vue et ses droits. Cette pratique est-elle légale ?

- A. Oui
- B. Non



10. Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour le jugement
 A : des contraventions
 B : des délits
 C : des crimes commis par les mineurs
11. Le contrôle de l'identité d'une personne suppose qu'un lien puisse être établi entre cette personne et une infraction à la loi pénale
 A : oui, nécessairement
 B : non, pas nécessairement
12. En France, une garde à vue dure au plus
 A : 10 jours
 B : 8 jours
 C : 6 jours
 D : 3 jours
13. La personne soupçonnée qui participe à une reconstitution des faits organisée par la police a-t-elle le droit d'être assistée par un avocat ?
 A : oui
 B : non
14. Francis X. vient d'être identifié comme étant l'employé de la société T. qui, entre janvier et mars 2014, a utilisé l'ordinateur et la connexion internet mis à sa disposition par son employeur pour consulter des sites pornographiques. Le substitut du procureur saisi de l'affaire estime que les faits ne sont pas prescrits, alors même que le délit a été commis il y a plus de trois ans. A-t-il raison ?
 A : oui
 B : non
15. L'audition d'une personne sous hypnose est
 A : permise
 B : interdite
 C : permise sous certaines conditions
16. Quel juge décide du placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ?
 A : le juge d'instruction
 B : le juge des libertés et de la détention
 C : le juge correctionnel

17. La personne convoquée par la police pour être entendue dans le cadre d'une enquête n'est pas tenue de déférer à cette convocation si elle n'est pas soupçonnée d'avoir participé à l'infraction
 A : exact
 B : inexact
18. Qu'est-ce que l'option en matière d'action civile ?
 A : le choix entre l'exercice par voie d'action ou par voie d'intervention
 B : le choix entre l'action contre le suspect ou contre ses héritiers
 C : le choix entre la voie civile et la voie criminelle
19. La personne qui refuse de justifier de son identité lors d'un contrôle de police commet une infraction
 A : oui
 B : non
20. Ketty, Sally et Jenifer, toutes trois âgées de 10 ans, ont été surprises par un vigile alors qu'elles passaient la caisse d'un magasin, avec respectivement une bouteille de bière, des paquets de bonbons au chocolat et un litre de limonade dissimulés dans leur sac. La police a été appelée par le responsable du magasin et leurs parents ont été prévenus. Combien de temps la police peut-elle les retenir à sa disposition pour les interroger ? (NB : le vol à plusieurs est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende)
 A : elle ne peut pas les retenir, en raison de leur jeune âge
 B : 24h
 C : 12h
21. Le principe de loyauté de la preuve interdit aux enquêteurs de se dissimuler pour obtenir la preuve d'une infraction
 A : exact
 B : inexact
22. Un policier municipal peut-il effectuer un contrôle d'identité ?
 A : oui
 B : non
23. Le témoin assisté est
 A : un témoin suspect
 B : un témoin vulnérable

24. L'autorité compétente pour déclencher les poursuites pénales est

A : le procureur général

B : le procureur de la République

C : l'avocat général

25. L'officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue doit indiquer dans le procès verbal qu'il établit le motif qui justifie cette mesure

A : oui

B : non

26. Quel est le délai de prescription d'un crime terroriste ?

A : 10 ans

B : 20 ans

C : 30 ans

27. Les perquisitions nocturnes sont interdites

A : non

B : oui

C : oui, sauf exception

28. Le « TTR » est

A. Le tribunal chargé des infractions commises par les retraités

B. Le traitement en temps réel des procédures

C. Le traitement des affaires de très haute relevance

29. Le mandat permettant d'arrêter une personne et de la conduire dans une maison d'arrêt où elle sera détenue s'appelle

A : un mandat de recherche

B : un mandat de comparution

C : un mandat d'amener

D : aucun des trois

30. La partie civile peut produire au procès une preuve dérobée à la personne poursuivie

A : non

B : oui

